

N° 174

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1975.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

portant création et organisation de la Région parisienne,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1310, 1360, 1867, 2074 et in-8° 422.

Régions.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

La région parisienne a pour mission, dans le respect des attributions des collectivités locales, de contribuer au développement économique, social et culturel de la circonscription composée de Paris et des départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, qui prend la même dénomination.

Elle constitue un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 2.

Le Conseil régional par ses délibérations, le Comité économique et social par ses avis, et le Préfet de région par l'instruction des affaires et l'exécution des délibérations, concourent à l'administration de la région parisienne.

TITRE I

ATTRIBUTIONS DE LA REGION

Art. 3.

La région parisienne exerce sa mission par :

- 1° toutes études intéressant le développement régional ;
- 2° toutes propositions tendant à coordonner et à rationaliser les choix des investissements à réaliser par les collectivités publiques ;

3° la participation volontaire au financement d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct ;

4° la réalisation, avec l'accord et pour le compte de l'Etat, d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct ;

5° la réalisation, avec l'accord et pour le compte des collectivités ou établissements publics intéressés, d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct. A défaut de cet accord, le Conseil régional peut décider, après autorisation par décret en Conseil d'Etat, la prise en charge de ces équipements collectifs par la région.

Art. 4.

Pour la réalisation des équipements définis à l'article 3-5° ci-dessus, la région parisienne, sur décision du Conseil régional et après consultation des collectivités locales intéressées, peut procéder à des acquisitions immobilières en vue de la rétrocession des biens ainsi acquis à ces collectivités locales, à leurs groupements ou à des organismes désignés par ces mêmes collectivités. En cas de refus des collectivités, groupements ou organismes sollicités de bénéficier de la rétrocession, la région conserve la propriété des biens ainsi acquis avec tous les droits y afférents.

Toutefois, pour l'exercice du droit de préemption dans les zones d'aménagement différé, la région est dispensée de recueillir préalablement l'avis des collectivités locales intéressées.

Art. 5.

La région parisienne définit la politique régionale en matière d'espaces verts, de forêts et de promenades. Elle détermine les programmes d'investissement en ces domaines.

Sans préjudice des dispositions de l'article 3 ci-dessus, elle peut participer aux dépenses d'acquisition, d'équipement et d'entretien de ces espaces.

Art. 6.

La région parisienne définit la politique régionale de circulation et de transport de voyageurs et assure sa mise en œuvre.

Art. 7.

La région parisienne coordonne les investissements d'intérêt régional réalisés par les établissements publics et les sociétés d'économie mixte dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Ce décret détermine les conditions dans lesquelles les assemblées régionales sont associées au Préfet de région dans son action d'animation et de contrôle des organismes précités et formulent un avis sur les programmes ou budgets d'investissement.

Art. 8.

La région parisienne peut conclure avec les collectivités locales et leurs groupements des conventions établies en vue de l'étude de projets communs, de leur réalisation et, éventuellement de la gestion des services publics.

Si ces collectivités locales ou groupements font partie d'une autre région, le Conseil régional de celle-ci est préalablement consulté.

Art. 9.

La région parisienne peut conclure avec un ou plusieurs des établissements publics régionaux créés par la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 des accords pour l'étude, le financement et la réalisation d'équipements d'intérêt commun ou pour la création d'institutions d'utilité commune.

Pour la réalisation d'équipements d'intérêt commun, l'accord des collectivités locales est nécessaire.

Art. 10.

La région parisienne exerce en outre :

1° les attributions intéressant le développement régional que l'Etat lui confie dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

2° les attributions, autres que les tâches de gestion, que des collectivités locales ou des groupements de collectivités locales décident de lui confier avec son accord.

L'Etat et les collectivités locales ou groupements de collectivités locales assurent à la région des ressources correspondant aux attributions qu'ils lui transfèrent en application des dispositions du présent article.

Art. 10 bis (nouveau).

Afin de limiter les cofinancements pour une même opération, il peut être établi entre l'Etat et la région un contrat pluriannuel qui détermine les grands équipements d'infrastructure qui seraient financés intégralement par chacune des parties.

TITRE II

ORGANES DE LA REGION

Art. 11.

Le Conseil régional se compose de 157 membres comprenant :

- 50 parlementaires élus dans la région ;
- 107 représentants des collectivités faisant partie de la région.

Les 50 sièges réservés aux parlementaires sont pourvus à raison de 33 par les députés et de 17 par les sénateurs.

Les sièges des représentants des collectivités locales se répartissent comme suit :

- 30 pour Paris ;
- 42 pour les départements de la région à raison de 6 par département ;
- 35 pour les communes de la région à raison de 5 pour l'ensemble des communes de chaque département.

Art. 12.

Les députés et les sénateurs sont désignés respectivement par les collèges des députés et des sénateurs élus dans la région, à la représentation proportionnelle, selon la règle de la plus forte moyenne.

Les représentants de Paris sont élus en son sein par le Conseil de Paris, les représentants des départements sont élus en son sein par chaque conseil général, selon les règles propres à chacune de ces assemblées.

Les représentants des communes sont élus parmi les membres des conseils municipaux, dans chaque département, à la représentation proportionnelle, selon la règle de la plus forte moyenne, par un collège composé des maires des communes du département ou de leurs représentants légaux.

Art. 13.

Le mandat des conseillers régionaux expire de droit en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés ou lors de chaque renouvellement général ou partiel de l'assemblée qui les a élus.

Art. 14.

Lorsque le siège d'un conseiller régional désigné en qualité de parlementaire ou de représentant des communes devient vacant pour quelque cause que ce soit, son remplacement est assuré par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu.

Les vacances de siège de conseiller régional désigné par le Conseil de Paris ou par un Conseil général sont pourvues par la désignation d'un nouveau représentant dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 12 ci-dessus.

Art. 15.

Nul ne peut être mandaté à plusieurs titres au Conseil régional.

Les fonctions de membre du Conseil régional sont incompatibles avec celles de membre du Comité économique et social.

Art. 16.

Le Conseil régional règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de la région.

Il vote le budget. Ce budget doit être équilibré en dépenses et en recettes.

Si le budget n'est pas voté le 1^{er} janvier, et jusqu'à son adoption, les recettes continuent d'être perçues sur les bases fixées pour l'exercice précédent et il est fait face aux dépenses résultant d'engagements antérieurs ou d'obligations légales.

Art. 17.

Les délibérations du Conseil régional sont exécutoires de plein droit, sous réserve de la possibilité pour le Préfet de région d'en demander, dans les quinze jours, un nouvel examen.

Toutefois, les délibérations relatives au budget ne sont exécutoires que si, dans le délai de quarante jours suivant leur réception par les Ministres de l'Intérieur et des Finances, elles n'ont donné lieu à aucune observation de leur part.

En ce qui concerne la section d'investissement, les observations ne peuvent porter que sur l'équilibre financier, sur le montant des nouvelles autorisations de programme et des crédits de paiement et sur la répartition des moyens de financement entre l'autofinancement, les subventions et les emprunts.

Les délibérations contraires à une loi ou à un règlement et celles qui portent sur un objet étranger aux attributions définies à la présente loi sont nulles. La nullité est prononcée par décret en Conseil d'Etat.

Art. 18.

Le Conseil régional délibère en vue d'émettre des avis sur les problèmes de développement et d'aménagement de la région au sujet desquels il est obligatoirement consulté.

Il participe aux études d'aménagement régional, à la préparation et à l'exécution du Plan dans ses différentes phases, notamment par l'élaboration de rapports d'orientation générale.

Art. 19.

Le Conseil régional donne son avis, au moins une fois par an, sur les conditions d'utilisation des crédits de l'Etat destinés aux investissements d'intérêt régional ou départemental.

Le Conseil régional est consulté une seconde fois si le Préfet de région n'estime pas possible de suivre le premier avis exprimé.

Art. 20.

Chaque année, le Préfet de région rend compte au Conseil régional de l'exécution du Plan dans la région ainsi que des investissements d'intérêt national ou régional réalisés par l'Etat ou avec son concours.

Le rapport du Préfet est transmis au Gouvernement avec les observations du Conseil régional.

Ce rapport et ces observations sont pris en considération dans l'élaboration du document de synthèse que le Gouvernement présente au Parlement en application de l'article 10, troisième alinéa, de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972.

Art. 21.

Le Conseil régional élit en son sein son président et les autres membres du bureau. Ils sont rééligibles.

Le Conseil régional établit son règlement intérieur. Il se réunit sur convocation du Président après accord du Préfet de région, soit à la demande ou après avis du bureau, soit à la demande de la majorité absolue de ses membres.

Ses séances sont publiques.

Art. 22.

Le Conseil régional peut déléguer à son bureau ou à une commission élue en son sein le pouvoir de prendre des décisions ou de formuler des avis sur des objets limitativement précisés.

Art. 23.

Le Comité économique et social est composé de représentants, désignés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, des organismes et activités à caractère économique, social, professionnel, familial, éducatif, scientifique, culturel et sportif de la région.

Art. 24.

Le Comité économique et social est consulté sur :

- les affaires qui sont de la compétence de la région ;
- les affaires soumises au Conseil régional en vertu des articles 18, 19 et 20.

Les consultations prévues au présent article sont préalables aux délibérations prises ou aux avis donnés par le Conseil régional.

Art. 25.

Le Conseil régional et le Comité économique et social ou leurs commissions peuvent être appelés, après accord ou sur proposition de leurs présidents respectifs, par le Préfet de région, à siéger ensemble pour discuter de questions entrant dans leurs compétences communes.

Toutefois, chaque assemblée vote séparément.

Art. 26.

Le Préfet de région instruit les affaires soumises au Conseil régional et exécute ses délibérations.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution du budget de la région ; il engage les dépenses et en assure l'ordonnancement.

Il instruit les questions soumises au Comité économique et social et informe chaque année celui-ci de la suite donnée à ses avis.

Pour l'exercice des attributions prévues à la présente loi, le Préfet de région utilise les services de l'Etat dans la région. Il n'est pas créé, à cette fin, de services de la région.

TITRE III

RESSOURCES DE LA REGION

Art. 27.

La région parisienne bénéficie des ressources suivantes précédemment perçues par le district de la région parisienne :

1° Le produit de la taxe spéciale d'équipement prévue à l'article 1607 du Code général des impôts ;

2° Le prélèvement de 25 % prévu à l'article 35 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 et portant sur la part du versement représentatif de la taxe sur les salaires revenant à la Ville de Paris (part départementale) et aux départements de la région parisienne en application de l'article 34 de la loi précitée du 10 juillet 1964 et des articles 40 et 41 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 ;

3° Le prélèvement de 25 % prévu à l'article 35 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 et portant sur le produit de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux, revenant à la Ville de Paris (part départementale) et aux départements de la région parisienne, en application de l'article 34 de la loi précitée du 10 juillet 1964 et de l'article 1595 du Code général des impôts ;

4° L'attribution directe au titre du versement représentatif de la taxe sur les salaires, prévue à l'article 41 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 et calculée, conformément à l'article 15 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968, au prorata des trois quarts du montant des impôts sur les ménages compris dans la taxe spéciale d'équipement prévue à l'article 1607 du Code général des impôts ;

5° L'attribution du fonds d'action locale institué par l'article 39 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 ;

6° La taxe complémentaire à la taxe locale d'équipement prévue à l'article 1635 bis-C du Code général des impôts ;

7° L'attribution de la part du produit des redevances de construction de bureaux et de locaux industriels prévue à l'article L. 520-4 du Code de l'urbanisme ;

8° L'attribution de la part fixée par décret en Conseil d'Etat du produit du relèvement du tarif des amendes de police relatives à la circulation routière, conformément à l'article 96 modifié de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970.

Art. 28.

La région parisienne bénéficie, au lieu et place de l'Etat, du produit de la taxe sur les permis de conduire délivrés dans la région, prévue à l'article 967-II du Code général des impôts.

Art. 29.

Le Conseil régional a la faculté d'instituer :

1° Une taxe additionnelle à la taxe proportionnelle sur les certificats d'immatriculation de véhicules à moteur prévue à l'article 968 du Code général des impôts, soumise aux mêmes réductions et limitée à 50 % de celle-ci ;

2° Une taxe additionnelle à la taxe de publicité foncière ou au droit d'enregistrement portant sur les mutations d'immeubles et de droits immobiliers mentionnés à l'article 1595-1° du Code général des impôts, dans la limite de 1 % de la valeur imposable.

Art. 30.

Le taux de chacune des taxes prévues aux articles 28 et 29 ci-dessus est fixé par le Conseil régional ; il ne peut être institué qu'un seul taux pour chaque taxe. Les décisions correspondantes prennent effet au plus tôt un mois après leur vote.

Les taxes additionnelles prévues à l'article 29 sont assises et recouvrées suivant les règles, avec les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que les droits et taxes auxquels elles s'ajoutent.

Art. 31.

Les autres ressources de la région parisienne comprennent :
— celles provenant de l'Etat qui correspondent aux transferts d'attributions prévus à l'article 10-1° ci-dessus ; ces produits sont déterminés par les lois de finances ;

— les subventions de l'Etat ; la part de l'Etat dans le financement des opérations réalisées par les collectivités locales ne peut être réduite du fait de la participation de la région parisienne ;

— les participations des collectivités locales, de leurs groupements ou d'autres établissements publics, en application des dispositions de l'article 3 ;

— les fonds de concours ;

— les dons et legs ;

— le produit des emprunts contractés dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;

— le produit ou le revenu de ses biens et les recettes pour services rendus.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 32.

La loi n° 61-845 du 2 août 1961 relative à l'organisation de la région parisienne, modifiée par la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 et par la loi n° 66-936 du 17 décembre 1966, est abrogée à l'exception de son article 7-1 relatif à la taxe spéciale d'équipement dont les dispositions demeurent applicables à la région parisienne.

Art. 33.

Les biens, droits et obligations du district de la région parisienne sont transférés à l'établissement public prévu à l'article premier de la présente loi.

Ces transferts ne donnent lieu à aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Art. 34.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1976 sous réserve des dispositions ci-après :

Afin de permettre leur installation à cette date, les assemblées régionales seront constituées au cours du trimestre précédent.

Les dispositions budgétaires et fiscales seront appliquées lors du vote du budget de l'exercice 1977. La région parisienne est dès sa création substituée de plein droit au district de la région parisienne dans l'exécution du budget de l'exercice 1976.

Art. 35.

Les conditions d'application de la présente loi, et notamment les modalités de désignation des membres du Conseil régional, les règles de fonctionnement des assemblées et les modalités du contrôle financier, sont fixées par décrets en Conseil d'Etat.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 décembre 1975.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.